



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

SHABANI MENGE c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 043/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 4 décembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Cour ») a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Shabani Menge c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Shabani Menge (ci-après « le Requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur »). Au moment du dépôt de la présente Requête, le Requérant purgeait une peine d'emprisonnement de trente-cinq (35) ans à la prison centrale de Butimba pour vol à main armée. Il a allégué la violation de ses droits garantis par l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), au motif que sa condamnation reposait sur des preuves peu fiables.

L'État défendeur n'a pas participé à la procédure et la Cour, appliquant la règle 63 de son Règlement (ci-après « le Règlement »), a dû déterminer si elle pouvait statuer par défaut. La Cour a observé que la règle 63 du Règlement prévoit trois (3) conditions qui doivent être remplies avant de pouvoir statuer par défaut, à savoir, premièrement, la notification à la partie défaillante ; deuxièmement, le défaut de l'une des parties ; et, troisièmement, une demande de décision de l'une des parties, rendue par défaut, ou à défaut d'une telle demande, la Tribunal agissant d'office dans l'intérêt de la justice.

Sur la notification à la partie défaillante, la Cour a constaté que la Requête a été dûment signifiée à l'État défendeur le 24 août 2016 et que par la suite, toutes les autres écritures déposées par le Requérant ont été transmises à l'État défendeur pour le dépôt de sa réponse.

Sur le défaut de l'une des parties, la Cour a estimé que malgré la signification de la Requête et de tous les autres actes de procédure, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse même après avoir reçu quatre (4) rappels. Par ailleurs, n'ayant pas été sollicitée pour procéder au titre de la règle 63 du Règlement, la Cour a décidé, d'office, de procéder à la procédure par défaut.

La Cour a ensuite constaté qu'elle était compétente pour connaître de la Requête. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour a estimé qu'elle était satisfaite puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine sur Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « le Protocole ») et cette Déclaration permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de déposer des requêtes contre lui conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait par l'État défendeur de la Déclaration, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente Requête dans la mesure où le retrait a pris effet le 22 novembre 2020, alors que la Requête avait été déposée le 10 février 2016.

La Cour a également conclu qu'elle avait compétence matérielle dans la mesure où le Requérant avait allégué des violations des droits protégés par la Charte, à laquelle l'État défendeur est partie.

La Cour a en outre conclu qu'elle avait compétence temporelle parce que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur ait ratifié la Charte et le Protocole et qu'en outre, les violations alléguées étaient de nature continue, puisqu'il n'y avait pas été remédié au moment du dépôt de la Requête. Enfin, la Cour s'est déclarée compétente territorialement, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole.

La Cour a ensuite examiné si la Requête était recevable. À cet égard, elle observe que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle observe également que les demandes du Requérant visent à protéger ses droits, conformément aux objectifs visés par l'Acte constitutive de l'Union africaine en son article 3(h) et conclut que la Requête satisfait à l'exigence prévue à la règle 50(2)(b) du Règlement. La Cour observe, en outre, que les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement, et que celle-ci n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, et est donc conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.

La Cour a également estimé que le Requérant avait épuisé les recours internes, comme l'exige la règle 50(2)(e) du Règlement, car, après sa condamnation, il avait interjeté appel devant la Haute Cour puis devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction dans l'État défendeur, qui a rejeté son appel le 20 février 2012.

En outre, la Cour a décidé que la Requête, qui avait été déposée (4) ans, cinq (5) mois et cinq (5) jours après l'épuisement des recours internes, avait été déposée dans un délai raisonnable puisque le



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Requérant avait été incarcéré, restreint dans ses déplacements, avec un accès limité à l'information et qu'il avait également déposé une demande de révision de la décision de la Cour d'appel.

La Cour s'est également dite convaincue que l'affaire n'avait pas été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, et qu'elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

Sur le fond, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé le droit du Requérant à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte. À cet égard, le Requérant a allégué que les preuves sur la base desquelles il avait été déclaré coupable n'étaient pas convaincantes au-delà de tout doute raisonnable. Sur la base du dossier, la Cour a estimé que la manière dont les tribunaux nationaux ont conduit à la déclaration de culpabilité du Requérant ne révélait aucune erreur manifeste ni erreur judiciaire.

La Cour a également décidé que les réparations n'étaient pas justifiées car elle n'a établi aucune violation.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0432016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique' La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.